

SNR/DN/KD

REPUBLIQUE DE CÔTE  
D'IVOIRE

-----  
COUR D'APPEL DE  
COMMERCE D'ABIDJAN

-----  
TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

-----  
RG N°0043/2026

-----  
JUGEMENT N°0795/2026 DU  
05/03/2026

-----  
Affaire :

**Monsieur BAKAYOKO  
Souleymane**

(Cabinet PARTNERS)

Contre

La Société MAHANAHIM  
IMMOBILIER ET MULTI-  
SERVICES

(Maître Micheline KATTY BAMBA)

-----  
DECISION :

-----  
Contradictoire

-----  
Déclare recevables tant  
l'action principale de monsieur  
BAKAYOKO Souleymane que  
la demande reconventionnelle  
de la société MAHANAHIM  
IMMOBILIER ET MULTI-  
SERVICES ;

Dit monsieur BAKAYOKO  
Souleymane bien fondé en son  
action ;

Prononce la résolution du  
protocole d'accord du 08  
janvier 2021 conclu par les  
parties ;

Condamne la société  
MAHANAHIM IMMOBILIER  
ET MULTI-SERVICES à payer  
à monsieur BAKAYOKO  
Souleymane, les sommes  
suivantes :

## AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 05 MARS 2026

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique du cinq mars deux mil vingt-six tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame **SORO NOUGNON ANGE ROSALIE YEO**, Président du Tribunal ;

Monsieur **KOUASSI KOUASSI RODRIGUE**, Assesseur ;  
Monsieur **TRAZIE BI VANIE EVARISTE**, Assesseur ;  
Monsieur **ATEBI-ZIRIGA FAUSTIN**, Assesseur ;  
Monsieur **DIALLO DANIEL**, Assesseur ;

Avec l'assistance de Maître **YAO AFFOUE YOLANDE EPSE DOHOULOU**, Greffier ;

Avons rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

**Monsieur BAKAYOKO Souleymane**, né le 30 juillet 1971 à Séguéla, de nationalité ivoirienne, Chef d'Entreprise, demeurant à F 306 à Houston, Texas (USA) ;

Lequel pour les besoins des présentes a élu domicile au **Cabinet PARTNERS**, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant au 102 rue Louis Lumière Zone 4C, Immeuble Bégonia, 5<sup>ème</sup> étage Appartement 5A, 26 BP 135 Abidjan 26, Tél : (225) 21 35 92 91 / 92 ;

**Demandeur ;**

D'une part ;

Et

**La Société MAHANAHIM IMMOBILIER ET MULTI-SERVICES, SARL** au capital de 1.000.000 F CFA, ayant son siège social à Abidjan Cocody Angré Pétro-Ivoire non loin du terminus des 81-82, lot 4172B, îlot 332, 14 BP Abidjan 14, RCCM : CI-ABJ-2019-B-14225, en ses bureaux où étant et parlant à :

Ayant pour Conseil **Maître Micheline KATTY BAMBA**, Avocat à la Cour, Abidjan Cocody 216 Logement, Route du Lycée Technique villa n°001, arrière-cour de l'immeuble AZUR face Supermarché CASINO, Tél : 20 21 98 24, Cell : (225) 05 05 01 69 68 / 05 04 58 30 72 / 04 BP 1246 Abidjan 04 / Email : [bambamicheline@gmail.com](mailto:bambamicheline@gmail.com);

**Défenderesse ;**

D'autre part ;

- trente millions (30.000.000) F CFA à titre de restitution de son financement ;
- un million quatre cent soixante-douze mille quatre cent cinquante-cinq (1.472.455 F CFA) au titre des intérêts de droit ;

Dit sans objet la demande reconventionnelle de la société MAHANAHIM IMMOBILIER ET MULTI-SERVICES ;

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant toutes voies de recours ;

Condamne la société MAHANAHIM IMMOBILIER ET MULTI-SERVICES aux dépens de l'instance distraits au profit du Cabinet PARTNERS, Avocats aux offres de droit ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

Par exploit de commissaire de justice en date du 23 décembre 2025,

**Monsieur BAKAYOKO SOULEYMANE**, a fait servir assignation à Monsieur BOKRA KOUTOUAN EMILE, la **SOCIETE MAHANAHIM IMMOBILIER ET MULTI-SERVICES, SARL**, aux fins d'assignation en résolution de protocole d'accord et de restitution de fonds;

Enrôlée le 06 janvier 2026, l'affaire a été appelée à l'audience du 08 janvier 2026, puis renvoyé au 22 janvier 2026 pour la défenderesse ;

A cette audience, l'affaire a été renvoyé ferme au 29 janvier 2026 pour la défenderesse;

A cette audience, l'affaire a été renvoyé au 05 février 2026 pour le demandeur ;

A cette audience, l'affaire a été renvoyé ferme au 12 février 2026 la défenderesse;

A l'audience publique du 12 février 2026, la cause étant en état d'être jugée, le tribunal a mis l'affaire en délibéré pour décision être rendue le 05 mars 2026 ;

Advenue cette audience, le tribunal, conformément à la loi, a rendu le jugement dont la teneur suit

### LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs fins, moyens et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit de commissaire de justice du 23 décembre 2025, monsieur BAKAYOKO Souleymane a fait servir assignation à la société MAHANAHIM IMMOBILIER ET MULTI-SERVICES, SARL, d'avoir à comparaitre le 08 janvier 2026, par-devant la juridiction de céans, aux fins d'entendre :

- Prononcer la résolution du protocole d'accord liant les parties ;

- Condamner la défenderesse à lui payer les sommes suivantes :
  - 30.000.000 F CFA à titre de remboursement ;
  - 1.472.445 F CFA à titre de dommages et intérêts ;
- Assortir la décision de l'exécution provisoire ;
- condamner en outre, la défenderesse aux entiers dépens de l'instance distraits au profit du Cabinet PARTNERS ;

Au soutien de son action, monsieur BAKAYOKO Souleymane expose que suivant protocole d'accord du 08 janvier 2021, il a octroyé à la société MAHANAHIM IMMOBILIER ET MULTI-SERVICES un financement de 30.000.000 F CFA pour effectuer des travaux de décapage de plusieurs parcelles de terrain non bâties et non immatriculées dans la commune de Cocody, en contrepartie de l'attribution par celle-ci, dans un délai d'un an maximum à compter de la signature du protocole :

- une parcelle de terrain formée de deux (02) lots d'une contenance de trois cents (300) mètres carrés ;
- une parcelle de terrain formée de deux (02) lots d'une contenance de quatre cents (400) mètres carrés ;

Il explique que quatre (04) ans après la signature dudit protocole, en dépit des relances, la défenderesse ne s'est pas acquittée de son obligation contractuelle, à savoir l'attribution des parcelles susmentionnées, de sorte que le grief causé par l'inexécution de ladite obligation étant incontestable, il est bien fondé à solliciter la résolution du protocole susdit et le paiement de dommages et intérêts ;

Il souligne que l'offre de règlement amiable du 12 novembre 2024 qu'il a servie à la défenderesse s'est soldée par un échec ;

Il ajoute qu'en application de l'article 1153 du code civil, les intérêts légaux ont commencé à courir à la date de l'offre de règlement amiable à savoir le 12 novembre 2024 ;

Monsieur BAKAYOKO Souleymane prie donc le tribunal de faire droit à ses demandes susmentionnées ;

En réplique, la société MAHANAHIM IMMOBILIER ET MULTI-SERVICES indique que par protocole d'accord notarié du 23 décembre 2020, elle a octroyé un financement de 20.000.000 F CFA et réalisé des prestations au profit de l'entreprise EDEN IVOIRE SARL, adjudicataire principale du projet de la réalisation des travaux de décapage et de terrassement de la parcelle de

terrain rurale non bâtie et non immatriculée d'une superficie de 22 hectares, sise à Cocody Angré Bahouaka 10<sup>ème</sup> tranche ;

Il précise qu'en contrepartie de ce financement et des prestations effectuées au profit de ladite société, elle devait être rémunérée en nature, par attribution de lots à l'issue des travaux objet dudit financement ;

Elle indique que c'est ainsi que courant année 2021, monsieur BAKAYOKO Souleymane l'a approchée en vue de l'achat d'une parcelle de terrain issue du lotissement objet du protocole d'accord susvisé, mais les travaux étant à l'étape de réalisation et la conclusion d'un acte de vente n'étant pas possible à ce stade, ce dernier a finalement manifesté sa volonté de participer au financement desdits travaux à hauteur de 30.000.000 F CFA en contrepartie d'une rémunération en nature d'une parcelle formée de 04 lots à extraire de ceux devant lui être attribués, suivant protocole d'accord du 21 janvier 2021 ;

Elle affirme que cependant, après avoir apporté le financement et exécuté les prestations convenues au profit de l'entreprise EDEN IVOIRE, cette dernière accuse un retard quant à l'attribution à elle, des lots devant lui revenir en exécution de leur protocole d'accord en raison de l'existence de procédures judiciaires en cours et des mesures conservatoires ordonnées par décisions de justice ;

Aussi, poursuit-elle, ayant porté cette information à la connaissance du demandeur en raison de l'interdépendance des deux contrats, celui-ci a initié la présente procédure ;

Elle conclut cependant, au rejet des prétentions du demandeur, son obligation à l'égard de celui-ci étant conditionnelle aux motifs que les lots qu'elle doit lui attribuer sont à distraire des lots devant lui revenir à elle-même ;

Elle fait observer que son obligation de délivrance de lots est subordonnée à l'exécution de celle de l'entreprise EDEN IVOIRE envers elle, de sorte qu'il ne s'agit pas d'une inexécution de sa part mais d'un retard dans l'exécution de ses obligations à l'égard du demandeur indépendant de sa volonté ;

Elle estime qu'étant elle-même victime de ce retard, elle est donc de bonne foi, et sollicite un délai supplémentaire de douze (12) mois en vue de l'exécution de ses obligations

contractuelles nées du protocole d'accord conclu avec monsieur BAKAYOKO Souleymane ;

Sur la demande en paiement de dommages et intérêts, elle soutient qu'elle n'a commis aucune faute du fait que le retard ne lui est pas imputable, encore que le demandeur est mal fondé à solliciter les intérêts de droit dans la mesure où elle n'est pas tenue envers lui d'une obligation de sommes d'argent mais d'une obligation de délivrance d'une parcelle de terrain ;

En réponse aux écritures de la défenderesse, le demandeur conclut au rejet de la demande de délai supplémentaire formulée par celui-ci ;

Il rappelle que les lots devaient lui être livrés dans un délai maximum d'un (01) an à compter de la signature du protocole, c'est-à-dire à compter du 08 janvier 2021, et à défaut, la société MAHANAHIM IMMOBILIER ET MULTI-SERVICES devait lui rembourser la somme de 30.000.000 F CFA ;

Il précise que cinq (05) ans plus tard, il n'a ni reçu ses lots ni reçu remboursement de la somme de 30.000.000 F CFA, de sorte que faire droit à la demande de de la défenderesse d'un délai supplémentaire de douze (12) mois pour exécuter ses obligations contractuelles, serait faire perdurer cette situation qui lui cause un préjudice ;

### **DES MOTIFS**

#### **EN LA FORME**

##### **Sur le caractère de la décision**

La société MAHANAHIM IMMOBILIER ET MULTI-SERVICES a fait valoir des moyens de défense ;

Il y a lieu de statuer contradictoirement ;

##### **Sur le taux du ressort**

Aux termes des dispositions de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation, et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :*

- *En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé.*

- *En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;*

En l'espèce, l'intérêt du litige est indéterminé eu égard à la demande en résolution de protocole d'accord ;

Il y a lieu de statuer en premier ressort ;

### **Sur la recevabilité de l'action**

L'action de monsieur BAKAYOKO Souleymane est recevable pour avoir été initiée conformément aux exigences légales ;

### **Sur la recevabilité de la demande reconventionnelle**

La demande reconventionnelle de la société MAHANAHIM IMMOBILIER ET MULTI-SERVICES est connexe à l'action principale et lui sert de moyens de défense ;

Il y a lieu de la déclarer recevable ;

### **AU FOND**

### **Sur la demande en résolution du protocole d'accord du 08 janvier 2021**

Monsieur BAKAYOKO Souleymane sollicite la résolution du protocole d'accord du 08 janvier 2021 conclu par les parties, pour inexécution des obligations contractuelles de la société MAHANAHIM IMMOBILIER ET MULTI-SERVICES ;

*Aux termes de l'article 1134 du code civil, « les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel ou pour des causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi » ;*

Il en découle que le contrat est la loi des parties qui sont tenues d'exécuter leurs engagements à moins de bénéficier de causes d'exonération légales ou conventionnelles ;

*Aux termes de l'article 1184 du code civil, « La condition résolutoire est toujours sous entendue dans les contrats synallagmatiques pour le cas où l'une des deux parties ne satisfera point à son engagement.*

*Dans ce cas, le contrat n'est point résolu de plein droit. La partie envers laquelle l'engagement n'a point été exécuté, a le choix,*

*ou de forcer l'autre à l'exécution de la convention lorsqu'elle est possible, ou d'en demander la résolution avec dommages et intérêts.*

*La résolution doit être demandée en justice et il peut être accordé au défendeur un délai selon les circonstances » ;*

Il suit de ce texte que le contrat n'est point résolu de plein droit et que la résolution doit être demandée en justice ;

Le contrat synallagmatique s'entend d'une convention faisant naître à la charge des parties des obligations réciproques et dans laquelle la cause de l'engagement d'une partie repose sur l'obligation de l'autre et inversement, de sorte que les parties sont réciproquement créancière et débitrice l'une de l'autre, leurs obligations étant interdépendantes ;

S'agissant d'un contrat synallagmatique, l'inexécution par l'une des parties de ses obligations entraîne la résolution du contrat si l'autre en fait la demande par voie de justice ;

En l'espèce, il est constant que monsieur BAKAYOKO Souleymane et la société MAHANAHIM IMMOBILIER ET MULTI-SERVICES ont conclu un protocole d'accord en vertu duquel, le demandeur s'est engagé à octroyer un financement de 30.000.000 F CFA à la défenderesse, en contrepartie de l'attribution par celle-ci de deux (02) lots de 30 mètres carrés et de deux (02) de 400 mètres carrés ;

Il ressort également dudit protocole que la société MAHANAHIM IMMOBILIER ET MULTI-SERVICES s'est expressément engagée à rembourser le financement de monsieur BAKAYOKO Souleymane si dans le délai d'un (01) an à compter de la signature dudit protocole, elle ne mettait pas à sa disposition les lots convenus ;

Il n'est pas contesté qu'en dépit de l'octroi effectif du financement de 30.000.000 F CFA par monsieur BAKAYOKO Souleymane, la société MAHANAHIM IMMOBILIER ET MULTI-SERVICES ne lui a pas attribué les quatre (04) lots convenus dans le délai d'un (01) an imparti, et n'a remboursé ledit financement à l'issue de ce délai ;

Ce faisant, la défenderesse qui était tenue de livrer lesdites parcelles de terrain à monsieur BAKAYOKO Souleymane ou de

lui restituer le montant de son financement après le délai convenu, a manqué à ses obligations contractuelles, dans la mesure où elle n'a exécuté ni l'une ni l'autre, alors qu'elle a reçu le financement convenu ;

Les raisons alléguées par la société MAHANAHIM IMMOBILIER ET MULTI-SERVICES pour soutenir qu'il n'y a pas d'inexécution mais retard dans l'exécution, n'ont aucune incidence sur la demande en résolution du protocole d'accord les liant, dès lors qu'elle soit justifiée ou non, l'inexécution qui lui est reprochée est établie, alors et surtout que le protocole d'accord ayant été signé le 08 janvier 2021, le délai d'un (01) an imparti a expiré depuis le 08 janvier 2022, soit depuis plus de quatre (04) années ;

Monsieur BAKAYOKO Souleymane est donc en droit de solliciter la résolution de protocole d'accord du 08 janvier 2021 les liant ;

Aussi convient-il de faire droit à cette demande en prononçant la résolution dudit protocole ;

**Sur la demande aux fins de remboursement de la somme de 30.000.000 F CFA**

Monsieur BAKAYOKO Souleymane sollicite la condamnation de la société MAHANAHIM IMMOBILIER ET MULTI-SERVICES à lui restituer la somme de 30.000.000 F CFA représentant le financement qu'il a octroyé à celle-ci en exécution du protocole d'accord conclu entre eux ;

Aux termes de l'article 1183 du code civil : « *La condition résolutoire est celle qui, lorsqu'elle s'accomplit, opère révocation de l'obligation, et qui remet les choses au même état que si l'obligation n'avait pas existé.*

*Elle ne suspend point l'exécution de l'obligation ; elle oblige seulement le créancier à restituer ce qu'il a reçu, dans le cas où l'évènement produit pour la condition arrive. » ;*

Il s'induit de cette disposition, qu'une fois prononcée, la résolution du contrat donne droit à la restitution des obligations exécutées par les parties l'une au profit de l'autre ;

En l'espèce, il est constant ainsi qu'il résulte du protocole d'accord susdit que monsieur BAKAYOKO Souleymane a

octroyé un financement de 30.000.000 F CFA à la société MAHANAHIM IMMOBILIER ET MULTI-SERVICES ;

Le Tribunal de céans a prononcé la résolution dudit protocole ;

Le protocole d'accord liant les parties ayant été résolu, celles-ci sont remises au statu quo ante, c'est-à-dire, en l'état initial ayant pour conséquence la restitution des obligations exécutées ;

Il s'ensuit que la société MAHANAHIM IMMOBILIER ET MULTI-SERVICES doit du fait de la résolution du protocole d'accord, restituer à monsieur BAKAYOKO Souleymane la somme de 30.000.000 F CFA que celui-ci lui a payée en exécution du protocole d'accord qui a été résolu ;

Au surplus, il ressort de l'article 1 du protocole d'accord susdit, « ...*La bénéficiaire reconnaît avoir perçu la somme de trente millions (30.000.000) Francs CFA comme acompte dans le cadre du financement des travaux. Somme totale de trente millions (30.000.000) Francs CFA que la bénéficiaire s'engage à rembourser au Financier en cas de non-respect de la période limite d'UN (01) AN susmentionnée.* » ;

Il y a lieu de condamner la société MAHANAHIM IMMOBILIER ET MULTI-SERVICES à restituer cette somme à monsieur BAKAYOKO Souleymane ;

#### **Sur les intérêts de droit**

Monsieur BAKAYOKO Souleymane sollicite la condamnation de la société MAHANAHIM IMMOBILIER ET MULTI-SERVICES à lui payer la somme de 1.472.445 F CFA à titre de dommages et intérêts représentant les intérêts de droit qui ont couru à la date de l'offre de règlement amiable à savoir le 12 novembre 2024 ;

La défenderesse soutient qu'elle n'est pas tenue d'une obligation de somme d'argent mais d'une obligation de faire consistant à délivrer une parcelle de terrain ;

Il ressort de l'article 1134 du code civil précité que les parties s'engagent par leur convention légalement formée et sont tenues au respect desdits engagement, sauf exonération légale ou conventionnelle ;

Aux termes de l'article 1153 du code civil, « *Dans les obligations qui se bornent au paiement d'une certaine somme, les*

*dommages et intérêts résultant du retard dans l'exécution ne consistent jamais que dans la condamnation aux intérêts fixés par la loi ; sauf les règles particulières au commerce et au cautionnement.*

*Ces dommages et intérêts sont dus sans que le créancier soit tenu de justifier d'aucune perte.*

*Ils ne sont dus que du jour de la demande, excepté dans les cas où la loi les fait courir de plein droit » ;*

Il en découle que le retard dans l'exécution des obligations consistant dans le paiement d'une somme d'argent est sanctionné par le paiement d'intérêts courant au jour de la demande ;

En l'espèce, s'il est vrai que la société MAHANAHIM IMMOBILIER ET MULTI-SERVICES était initialement tenue d'une obligation de remise de parcelles de terrain, il n'en demeure pas moins qu'un (01) an après la signature du protocole d'accord, cette obligation s'est transformée en une obligation de paiement de somme d'argent ;

En effet, il résulte de l'article 1 dudit protocole qu'en cas de non-remise des parcelles convenues à monsieur BAKAYOKO Souleymane dans le délai maximum d'un (01) an, la société MAHANAHIM IMMOBILIER ET MULTI-SERVICES s'engage à lui rembourser la somme de 30.000.000 F CFA qu'elle a perçue de celui-ci à titre de financement ;

Le protocole ayant été signé par les parties le 08 janvier 2021, il s'ensuit que depuis le 08 janvier 2022, la défenderesse était tenue de l'obligation de restituer au demandeur, son financement ;

Ce faisant, monsieur BAKAYOKO Souleymane sollicite la somme de 1.472.455 F CFA à titre d'intérêts de droit ayant couru du 12 novembre 2024, date de l'offre de règlement amiable au 31 décembre 2025

Toutefois, s'il n'est pas contesté que le courrier de tentative de règlement amiable date du 12 novembre 2024, il est établi suivant l'exploit de remise dudit courrier et la décharge qui y est portée que la société MAHANAHIM IMMOBILIER ET MULTI-SERVICES l'a réceptionné le 20 novembre 2024 ;

Il convient donc de retenir le 20 novembre 2024, date de réception du courrier de tentative de règlement amiable comme

étant le jour de la demande, puisque le demandeur y sollicite le recouvrement de sa créance ;

Les intérêts de droit qui ont couru depuis cette date au 31 décembre 2025 sont :

Du 20 novembre au 31 décembre 2024 :  $30.000.000 \text{ F CFA} \times 5,0336 \times 41 \text{ jours} / 36.600 = 169.162 \text{ F CFA}$  ;

Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2025 :  $30.000.000 \text{ F CFA} \times 5,5 \times 365 \text{ jours} / 36.500 = 1.650.000 \text{ F CFA}$  ;

Les intérêts de droit qui ont couru depuis la réception de l'offre de règlement amiable le 20 novembre 2024 au 31 décembre 2025 sont de 1.819.162 F CFA, mais monsieur BAKAYOKO Souleymane réclame à ce titre, la somme de 1.472.455 F CFA ;

Il y a lieu de faire droit à sa demande, en condamnant la société MAHANAHIM IMMOBILIER ET MULTI-SERVICES à lui payer la somme de 1.472.455 F CFA au titre des intérêts de droit ;

#### **Sur la demande reconventionnelle**

La société MAHANAHIM IMMOBILIER ET MULTI-SERVICES sollicite qu'il lui soit accordé un délai de douze (12) mois) pour l'exécution de ses obligations résultant du protocole d'accord objet du litige ;

Toutefois, le tribunal a prononcé la résolution du protocole d'accord conclu par les parties et ordonné la restitution des obligations réciproques exécutées par les parties ;

Il s'ensuit que la défenderesse n'est plus tenue d'une obligation d'attribution de lots à l'égard du demandeur, de sorte que sa demande est sans objet ;

#### **Sur l'exécution provisoire**

Monsieur BAKAYOKO Souleymane sollicite l'exécution provisoire de la décision ;

Aux termes de l'article 145 du code de procédure civile, commerciale et administrative : « *outre les cas où elle est prescrite par la loi, et sauf dispositions contraires de celle-ci, l'exécution provisoire doit être ordonnée d'office nonobstant opposition ou appel, s'il y a titre authentique ou privé non contesté, aveu ou promesse reconnue.* » ;

Il s'induit de ce texte, que l'exécution provisoire, ou par provision, est de droit, lorsqu'il existe, notamment, un aveu ou une promesse reconnue ;

En l'espèce, le protocole d'accord du 08 janvier 2021 conclu par les parties constitue un titre privé non contesté dès lors qu'il n'a pas été remis en cause par la société MAHANAHIM IMMOBILIER ET MULTI-SERVICES ;

Il convient d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement ;

#### **Sur les dépens**

La société MAHANAHIM IMMOBILIER ET MULTI-SERVICES succombe ;

Il y a lieu de la condamner aux dépens de l'instance distraits au profit du Cabinet PARTNERS, Avocats aux offres de droit ;

#### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare recevables tant l'action principale de monsieur BAKAYOKO Souleymane que la demande reconventionnelle de la société MAHANAHIM IMMOBILIER ET MULTI-SERVICES ;

Dit monsieur BAKAYOKO Souleymane bien fondé en son action ;

Prononce la résolution du protocole d'accord du 08 janvier 2021 conclu par les parties ;

Condamne la société MAHANAHIM IMMOBILIER ET MULTI-SERVICES à payer à monsieur BAKAYOKO Souleymane, les sommes suivantes :

- trente millions (30.000.000) F CFA à titre de restitution de son financement ;
- un million quatre cent soixante-douze mille quatre cent cinquante-cinq (1.472.455 F CFA) au titre des intérêts de droit ;

Dit sans objet la demande reconventionnelle de la société MAHANAHIM IMMOBILIER ET MULTI-SERVICES ;

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant toutes voies de recours ;

Condamne la société MAHANAHIM IMMOBILIER ET MULTI-SERVICES aux dépens de l'instance distraits au profit du Cabinet PARTNERS, Avocats aux offres de droit ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

**ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. /.**

